

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Bienvenue dans la foire aux questions du Programme transformation alimentaire 2024-2026 (PTA). Veuillez vous référer à la table des matières ci-dessous pour trouver réponse à vos questions ou utilisez la fonction « recherche par mot clé » (appuyez sur Ctrl + F ou cliquez sur Accueil > Rechercher). Si ce document ne contient pas l'information que vous recherchez, veuillez adresser vos questions au service à la clientèle du Programme à l'adresse suivante : [MAPAQ Transformation alimentaire – Service à la clientèle](#).

TABLE DES MATIÈRES

1. QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LE PROGRAMME	1
1.1 POLITIQUES ET DIRECTIVES MINISTÉRIELLES	1
1.2 ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	1
1.3 ADMISSIBILITÉ DU PROJET	4
1.4 ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES.....	4
1.5 AIDE FINANCIÈRE ET CUMUL	5
2. QUESTIONS DU VOLET 1 – PLANIFICATION D'UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	6
2.1 ADMISSIBILITÉ DU PROJET	6
3. QUESTION DU VOLET 2 – PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE	8
3.1 ADMISSIBILITÉ DU PROJET	8
4. QUESTION DU VOLET 3 – GESTION DE LA QUALITÉ ET DE LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS.....	9
4.1 ADMISSIBILITÉ DU PROJET	9
5. QUESTION DU VOLET 4 – COMPÉTITIVITÉ ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX DU SECTEUR DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES	10
5.1 ADMISSIBILITÉ DU PROJET	10

Programme transformation alimentaire 2024-2026

1. QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LE PROGRAMME

1.1 Politiques et directives ministérielles

1.1.1 Est-ce que l'engagement environnemental du projet d'un demandeur a une incidence sur l'évaluation d'une demande d'aide financière et son traitement?

Une bonification liée au développement durable peut être accordée si le demandeur démontre que son projet aura une incidence positive sur l'utilisation de l'eau dans les procédés, les matières résiduelles ou l'émission de gaz à effet de serre. Cette bonification aura des retombées sur l'ensemble des dépenses admissibles (taux d'aide financière majoré à 60 %, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum d'aide offerte par volet, par établissement).

C'est également un élément qui peut favoriser le demandeur lors de l'évaluation de l'acceptabilité de son projet si celui-ci s'inscrit dans une démarche de développement durable.

1.2 Admissibilité du demandeur

1.2.1 Est-ce que les entreprises qui sont à l'étape du démarrage peuvent bénéficier du Programme?

Oui. Toutefois, puisque tous les demandeurs doivent fournir des états financiers externes représentant au minimum une année complète pour que le Ministère puisse réaliser une analyse probante de la situation financière, les entreprises en activité depuis moins d'un an pourraient ne pas satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme. Néanmoins, les entreprises qui ont moins d'une année d'existence et qui ont acheté les actifs d'une entreprise existant depuis plus d'une année pourraient être jugées admissibles si la démonstration est faite qu'il y a continuité des activités (aucun déménagement, mêmes employés, mêmes produits, etc.).

1.2.2 Est-ce que les coopératives sont admissibles au Programme transformation alimentaire?

Si elles répondent aux critères d'admissibilité du volet spécifique pour lequel elles souhaitent faire une demande, alors elles sont admissibles comme n'importe quelle autre forme juridique d'entreprise.

1.2.3 Est-ce que les entreprises de transformation de produits aquatiques et d'aquaculture commerciale peuvent bénéficier du Programme?

Les entreprises dont le projet vise des aliments transformés qui sont caractérisés principalement par des produits aquatiques sont admissibles. Cependant, les demandeurs dont l'établissement de transformation de produits aquatiques visé par la demande d'aide financière est situé dans les régions maritimes et dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de produits aquatiques (code SCIAN 3117) ne sont pas admissibles.

1.2.4 *Est-ce que les entreprises de production agricole sont admissibles?*

Une entreprise de production agricole est admissible si, d'une part, elle remplit les critères d'admissibilité du Programme et si, d'autre part, elle satisfait aux conditions suivantes :

- Elle transforme des aliments ou réalise une combinaison d'au moins deux autres activités reconnues par le Ministère, conformément à ce qui est indiqué à la section « Définitions » du Programme;
- Elle réalise ces autres activités reconnues par le Ministère (2) hors du lieu de production agricole ou de la récolte;
- Elle présente un projet relatif à ses activités de transformation alimentaire.

Il est à noter que, pour le secteur acéricole, l'action de faire bouillir de l'eau d'érable pour obtenir du sirop d'érable est considérée comme une activité de production agricole.

1.2.5 *Est-ce que le séchage d'ail ou d'oignon peut être reconnu comme une « autre activité reconnue du Ministère » et donc admissible au PTA?*

Le séchage de l'ail et des oignons peut être reconnu comme une « autre activité reconnue du Ministère ». Le séchage doit cependant être réalisé hors du lieu de production.

1.2.6 *Est-ce que les entreprises acéricoles sont admissibles au PTA?*

L'activité consistant à faire bouillir de l'eau provenant des érables pour produire du sirop d'érable n'est pas considérée comme une activité de transformation alimentaire, mais plutôt comme une activité de production agricole. Toutefois, si une entreprise dépose un projet relativement à des activités de transformation du sirop d'érable en sous-produits, tels que la tire d'érable, le beurre ou le sucre mou d'érable et les bonbons à l'érable, l'entreprise peut être admissible. Cependant, cette transformation doit s'effectuer dans un local distinct de celui de la production du sirop d'érable. L'entreprise doit également faire de la vente en gros ou en ligne et réaliser une combinaison d'au moins deux activités reconnues.

Le nectar d'érable est obtenu par concentration de la sève d'érable à un taux final supérieur à 60 Brix, sans altération, dénaturation, ni surchauffe au-delà de 100 °C (212 °F). La concentration repose sur des procédés physiques et thermiques, sans cuisson directe.

À l'instar du sirop d'érable, ce procédé permet de considérer le nectar d'érable comme un produit agricole, puisqu'il ne subit pas de transformation majeure. Toutefois, son utilisation dans une étape ultérieure de transformation pourrait être admissible à une classification différente.

1.2.7 *Quelles sont les « autres activités reconnues par le Ministère »?*

Selon le Programme, voici la définition des « autres activités reconnues par le Ministère » : activités reconnues par le Ministère réalisées hors du lieu de production et qui ne modifient pas la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire, telles que le lavage, le mirage, le réchauffage et l'emballage, à l'exception de l'emballage des œufs de consommation en coquille. Les activités liées à la restauration ne sont pas considérées comme d'autres activités reconnues par le Ministère.

1.2.8 *Est-ce qu'une meunerie mélangeant des ingrédients en vue de produire des aliments pour les animaux domestiques est admissible?*

Oui, selon la définition du Programme, la transformation alimentaire est l'application d'un procédé qui modifie la nature d'un produit agricole, aquatique ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera

ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. Les aliments pour les animaux d'élevage ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce programme.

1.2.9 *Est-ce qu'une entreprise sous-traitant la totalité de ses activités de transformation alimentaire à l'externe est admissible?*

Non. L'entreprise doit déjà exercer des activités de transformation alimentaire au moment de la demande, et ce, depuis au moins un an. Cependant, une entreprise peut être admissible si elle sous-traite une partie de ses activités de transformation alimentaire, qu'elles soient en lien avec le projet ou non. L'établissement pour lequel la demande d'aide financière est déposée doit respecter au moins une des conditions suivantes : des activités de transformation alimentaire ou au moins deux autres activités reconnues par le Ministère.

1.2.10 *Est-ce qu'un demandeur est admissible si seulement une partie de son chiffre d'affaires provient de la vente en gros?*

Oui. Un demandeur doit, au moment de la demande, offrir des aliments transformés pour le marché de gros ou pour la vente en ligne.

1.2.11 *Est-ce qu'une entreprise qui réalise de la vente en ligne via une plateforme transactionnelle tierce (ex. : Amazon) est admissible selon la définition du Programme?*

Oui. Pour être admissible, l'entreprise peut réaliser la vente en ligne via une plateforme tierce (ex. : Amazon, Les Fermes Lufa, Maturin) ou encore via la plateforme propre au demandeur.

1.2.12 *Est-ce qu'une entreprise qui vend sur le marché de gros des produits qui sont transformés dans sa cuisine de restaurant est admissible au PTA?*

Non, puisque les activités de restauration ne sont pas considérées comme des activités de transformation alimentaire. En effet, le MAPAQ ne financera pas d'équipements qui seront utilisés par le restaurant. De plus, le Programme précise qu'une cuisine centrale ne peut être située dans un restaurant ou un commerce de vente au détail.

1.2.13 *Quelles sont les entreprises assujetties aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi?*

L'exigence liée au Programme d'accès à l'égalité en emploi est intégrée à tout programme en vertu de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.

Dans le cadre du PTA ne sont pas admissibles les demandeurs qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi.

Dans le formulaire de demande d'aide financière, cette exigence prend la forme d'un engagement à implanter un programme d'accès à l'égalité.

1.2.14 *Quelles sont les entreprises assujetties aux exigences de francisation?*

Les demandeurs qui emploient 50 employés et plus pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs doivent posséder un certificat de francisation, une attestation d'inscription, une attestation d'application d'un programme de francisation valide délivrée depuis moins de 18 mois ou un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique par l'Office québécois de la langue française.

1.2.15 *Est-ce qu'une minoterie ou un moulin à farine (moudre) est considéré comme une activité de transformation alimentaire dans le cadre du PTA?*

Oui, cette activité (moudre) effectuée par une minoterie ou un moulin pour faire de la farine est une activité de transformation.

Cependant, les meuneries dont l'établissement visé par la demande d'aide financière transforme exclusivement des aliments pour les animaux d'élevage ne sont pas admissibles au Programme.

1.2.16 *Est-ce qu'il y a une limite maximale de chiffre d'affaires pour les demandeurs?*

Oui, depuis le 1^{er} avril 2025, les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 000 000 \$ ne sont pas admissibles.

1.3 Admissibilité du projet

1.3.1 *Est-ce que l'embouteillage d'eau vendue pour la consommation animale est un procédé de transformation alimentaire accepté au Programme?*

Bien que les procédés de transformation alimentaire destinés à la consommation animale soient généralement acceptés au Programme, il existe une spécification concernant l'eau embouteillée. Ainsi, seul l'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire.

1.3.2 *Est-il possible pour un demandeur de déposer plus d'une demande par volet?*

Une seule aide financière peut être octroyée au demandeur ou au groupe de demandeurs apparentés par le Ministère dans le cadre de chacun des volets depuis le 1^{er} avril 2025, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul établissement du demandeur. Cette situation prévaut même si la forme juridique est modifiée ou si les activités de transformation d'un établissement sont transférées à une autre adresse.

1.4 Admissibilité des dépenses

1.4.1 *Est-ce que les frais pour une formation ayant lieu à l'adresse du demandeur sont admissibles?*

Oui, les frais de formation du personnel sont admissibles, même si la formation est tenue à l'adresse du demandeur. Il est à noter, toutefois, que le salaire des employés en formation n'est pas une dépense admissible.

1.5 Aide financière et cumul

1.5.1 Quels sont les montants maximaux d'aide financière qu'il est possible de recevoir dans le cadre du PTA 2024-2026?

Le montant maximal d'aide financière depuis le 1^{er} avril 2025 est de 375 000 \$ pour l'ensemble des entreprises de transformation alimentaire (sauf abattoirs et fromageries) et de 525 000 \$ pour les abattoirs et fromageries pour la durée du Programme, y compris pour les demandeurs apparentés.

1.5.2 Est-ce qu'un demandeur ayant déjà déposé une demande d'aide financière dans le cadre du PTA 2024-2026 avant le 1^{er} avril 2025 peut redéposer une demande après le 1^{er} avril 2025?

Oui, après le 1^{er} avril 2025, toutes les entreprises admissibles peuvent déposer des demandes. Le montant maximal d'aide financière est de 375 000 \$ pour l'ensemble des entreprises de transformation alimentaire (sauf abattoirs et fromageries) et de 525 000 \$ pour les abattoirs et fromageries pour la durée du Programme, y compris pour les demandeurs apparentés.

2. QUESTIONS DU VOLET 1 – PLANIFICATION D’UN PROJET ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

2.1 Admissibilité du projet

2.1.1 *En quoi consiste un projet de diagnostic de performance environnementale?*

Le diagnostic de performance environnementale peut couvrir un ou plusieurs enjeux environnementaux, qu’il s’agisse de la gestion responsable de l’eau, des matières résiduelles ou encore des gaz à effet de serre, entre autres. Il doit être réalisé par un expert externe au demandeur et concerner les activités de transformation alimentaire ou les autres activités reconnues par le Ministère.

2.1.2 *Quels types de diagnostics et projets de développement des compétences sont admissibles au volet 1?*

L’objectif du volet 1 est de soutenir les entreprises dans la planification de projets liés à la productivité de la main-d’œuvre, à la compétitivité, à la qualité et à la salubrité des aliments ainsi qu’à l’environnement. Dans cette perspective, les diagnostics proposés et projets de développement des compétences doivent être une prémisse à la réalisation d’un projet admissible au Programme. Ainsi, les projets de diagnostics et de développement des compétences sont admissibles s’ils servent à planifier un projet dont la finalité est :

- l’automatisation, la robotisation ou la numérisation;
- l’implantation d’un progiciel de gestion intégrée;
- l’implantation d’un système de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments;
- l’implantation de nouveaux procédés de transformation alimentaire;
- l’optimisation de procédés de transformation alimentaire;
- l’amélioration de la performance environnementale.

Il est à noter que les plans d’affaires et les planifications stratégiques ne sont pas des diagnostics, ils ne sont donc pas admissibles. Pour être admissibles, les formations des projets de développement des compétences doivent être directement liées aux activités de transformation alimentaire ou aux autres activités reconnues par le Ministère. Le développement des compétences en gestion, finances, communication, leadership, marketing, ressources humaines ou toutes autres fonctions de l’entreprise ne sont pas des projets admissibles.

2.1.3 *En quoi consiste une stratégie de recrutement et de rétention de la main-d’œuvre?*

À un plus haut niveau que le recrutement d’un seul individu, une stratégie de recrutement ou de rétention fait référence à un plan d’action préétabli et structuré qui vise à attirer, sélectionner, embaucher et maintenir en poste les meilleurs talents pour répondre aux besoins en personnel d’une organisation. Les actions que l’on peut trouver dans un tel plan sont, par exemple : définir des cibles d’embauche, établir un positionnement de marque employeur, simplifier le processus de sélection, établir la crédibilité ou la notoriété de l’entreprise sur les réseaux sociaux ou via des médias traditionnels.

2.1.4 Qu'en est-il des projets qui seraient admissibles au volet 1 du PTA ainsi qu'auprès d'Inno-centre?

Exemple de projets :

- *Élaboration et déploiement d'une stratégie de recrutement ou de rétention de la main-d'œuvre;*
- *Planification d'un transfert d'entreprise.*

Les deux soutiens sont complémentaires. L'entreprise peut faire intervenir un soutien ou l'autre, selon la phase du projet. Le volet 1 du PTA pourrait être considéré comme une phase en amont des services d'Inno-centre. Cependant, aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Il faut donc s'assurer que le cumul des aides ne dépasse pas la limite admissible au Programme.

2.1.5 Est-ce qu'un diagnostic sur la productivité offert par Investissement Québec – Innovation (anciennement le CRIQ) serait admissible au volet 1?

Oui, les honoraires professionnels d'Investissement Québec – Innovation peuvent être remboursés par le MAPAQ, car ils ne sont pas subventionnés par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

2.1.6 Est-ce que les plans d'aménagement sont admissibles au volet 1?

Les plans d'aménagement s'apparentent aux plans et devis qui sont admissibles au volet 1 s'ils concernent un établissement qui est exploité au Québec et où sont réalisées des activités de transformation alimentaire ou au moins deux autres activités reconnues par le Ministère dont les aliments sont, au moment de la demande, offerts sur le marché de gros ou la vente en ligne.

3. QUESTION DU VOLET 2 – PRODUCTIVITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

3.1 Admissibilité du projet

3.1.1 Est-ce qu'il est obligatoire de déposer une demande au volet 1 pour présenter un projet dans le cadre du volet 2?

Il n'est pas nécessaire de passer par le volet 1 pour déposer une demande au volet 2. Toutefois, le projet au volet 2 doit présenter un gain de productivité de la main-d'œuvre démontré par un diagnostic fourni par le demandeur. Un modèle de diagnostic est accessible sur la page Web du Programme. Il est à noter qu'une entreprise qui a déjà un projet en cours au volet 1 et que celui-ci vise la réalisation d'un diagnostic portant sur la productivité ou la compétitivité doit finaliser sa demande au volet 1 avant de pouvoir déposer une demande au volet 2 (le diagnostic issu de la demande au volet 1 est un document obligatoire pour le dépôt de la demande au volet 2).

4. QUESTION DU VOLET 3 – GESTION DE LA QUALITÉ ET DE LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS

4.1 Admissibilité du projet

4.1.1 Est-ce que les projets concernant une mise aux normes sont admissibles?

Non, si les projets concernent la mise aux normes de conformité à une réglementation municipale ou encore à la sécurité au travail.

Oui, si les projets concernent le volet 3 du Programme, donc s'ils visent à favoriser l'implantation ou l'adaptation des systèmes de gestion de la qualité et de la salubrité des aliments ainsi que des certifications biologiques. Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements, ne sont pas admissibles.

Les projets d'adaptation requis pour se conformer aux exigences gouvernementales d'accès aux marchés qui sont différentes des exigences canadiennes sont également admissibles au volet 3, tant qu'ils répondent à l'objectif spécifique du volet.

5. QUESTION DU VOLET 4 – COMPÉTITIVITÉ ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX DU SECTEUR DES ABATTOIRS ET DES FROMAGERIES

5.1 Admissibilité du projet

5.1.1 *Un abattoir qui fait l'acquisition d'un deuxième établissement pourrait-il déposer au PTA un projet ayant lieu dans ce deuxième établissement?*

Depuis le 1^{er} avril 2025, une seule aide financière peut être octroyée par volet par demandeur ou groupe de demandeurs apparentés, même si le montant maximal d'aide financière n'est pas atteint. De plus, l'aide financière doit viser un seul établissement du demandeur. Les demandeurs doivent être en exploitation depuis 12 mois et détenir les permis nécessaires au moment de la demande d'aide financière (sous-volet 4.1). Des activités de transformation alimentaire ou deux « autres activités reconnues par le Ministère » doivent y être réalisées au moment de la demande (volet 3). Ce demandeur serait potentiellement admissible au sous-volet 4.2 pour la remise en service d'un établissement d'abattage si l'établissement n'est plus exploité depuis au moins six mois et que le projet a un caractère structurant. Selon le Programme, un projet est dit structurant lorsque sa réalisation répond à une ou des priorités de développement régional ou sectoriel ou contribue à résoudre des problématiques environnementales.